



## Séance de l'assemblée délibérante du 15 mars 2023

### Délibération n°5/2023

Le Comité syndical du SEAT, dûment convoqué le mercredi 8 mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h, le mercredi 15 mars deux mille vingt-trois, en session ordinaire, à Pérignat-ès-Allier.

**Titulaires présents :**

Pascal BRUHAT  
Jean DELAUGERRE  
Jean-Louis DAVENNE  
Daniel SALLES

**Titulaires excusés :**

Jean-Pierre BUCHE  
Grégory DESTOMBES (pouvoir à pascal Bruhat)  
Amalia QUINTON  
Gilles PETEL  
Antoine DESFORGES

**Suppléants présents :**

Karine SOLOIS  
Pierre DUPECHER

**Suppléants excusés :**

Céline AUGER  
Catherine PHAM  
Françoise BERNARD  
Julien LACOUR  
Marie-Françoise CHOFFRUT  
Cédric MEYNIER  
Maurice DESCHAMPS  
Danielle RANCY  
Fanny BLANC

Membres en exercice	Membres Présents	Membres Représentés	Pouvoirs	Excusés	Votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	6		1		7	7	0	0

**Objet : RH - TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;**

Les services de la Préfecture du Puy de Dôme rappellent aux collectivités leurs obligations au regard de la mise en œuvre de diverses dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail.

Monsieur le Vice-Président indique que, depuis la réforme dite « des 35 heures » ou loi Aubry applicable depuis 2000, le SEAT n'a jamais appliqué de régime dérogatoire d'une part et a toujours appliqué la durée légale et réglementaire du travail, à savoir 1607 heures de travail effectif annuel auxquelles se rajoutent les congés annuels d'autre part.

Il convient de rappeler, par délibération, que la collectivité respecte bien la réglementation en matière de temps de travail dans la fonction Publique Territoriale.

Le Comité Syndical,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Confirme que la collectivité n'applique pas de régime dérogatoire à la durée légale du temps de travail,
- Respecte la réglementation en matière de temps de travail dans la Fonction publique territoriale,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme,  
M. Le Vice-Président  
Pascal BRUHAT

